

-JS-
REPUBLIQUE DU BENIN

~~~~~  
**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**  
~~~~~

LOI N° 98-028 du 22 décembre 1998

**Portant amnistie de certains faits
commis entre le 1^{er} janvier 1990 et le 30
juin 1996.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article 1^{er}.- Sont amnistiés les crimes et délits commis entre le 1^{er} janvier 1990 et le 30 juin 1996 et relatifs :

- aux faits qualifiés de complot suivi d'actes commis ou commencés pour en préparer l'exécution, courant 1991 et 1992 et jugés le 05 septembre 1994 par la Cour d'assises ;
- aux faits qualifiés de destruction par explosif d'édifices publics, complicité de destruction par explosif d'édifices publics, recel de malfaiteurs, organisation et intelligence avec bande armée, non dénonciation de crime, et jugés le 09 septembre 1996 par la Cour d'assises ;
- aux infractions commises à l'occasion de toutes les élections de 1990 au 30 juin 1996 ;
- aux délits et contraventions de presse commis de janvier 1990 au 30 juin 1996.

Article 2.- Sont également amnistiés les crimes et délits suivants, reprochés à certaines personnes dans la même période et dont les dossiers font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire à l'exception des crimes de meurtre, d'assassinat et d'enlèvement de personnes :

- les faits qualifiés de complot contre la sûreté de l'Etat survenus à Cotonou en 1995 ;
- les infractions liées à la disparition d'armes et de munitions de guerre au camp militaire de Ouidah, courant mars 1994 ;
- le siège du camp Kaba de Natitingou le 02 août 1992 ;
- les faits qualifiés d'incivisme et de rébellion liés à la perception de la taxe civique, commis au cours de la période du 1^{er} janvier 1990 au 30 juin 1996.

Article 3.- Sont enfin amnistiés :

- les fautes ou les actes liés à l'affaire TAWES et aux faits qualifiés d'association de malfaiteurs, arrestation et détention arbitraire, complicité de rébellion ayant donné lieu à des sanctions disciplinaires prononcées à l'égard des officiers, sous-officiers, hommes du rang, commissaires et agents de police ;
- les fautes ou les actes ayant donné lieu à des sanctions disciplinaires prononcées directement par le Président de la République à l'égard des officiers, sous-officiers, hommes du rang, commissaires et agents de police ;
- les faits ou fautes connexes ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires.

Article 4.- La présente amnistie entraîne remise de toutes les condamnations pénales prononcées ainsi que l'arrêt de toute enquête en cours et de toutes les procédures pénales déclenchées au sujet de ces infractions.

Article 5.- Nonobstant les dispositions des articles 31 et 74 de la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des forces armées populaires du Bénin, l'amnistie entraîne la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels. Elle entraîne réintégration dans les divers droits et pensions notamment proportionnels ou remboursement des cotisations à compter du jour où l'intéressé est admis au bénéfice de l'amnistie et ce, conformément aux lois en vigueur.

Elle donne lieu à reconstitution de carrière.

Toutefois, la situation administrative ou militaire du bénéficiaire de l'amnistie, une fois sa carrière reconstituée à la date de promulgation de la présente loi, ne doit être ni meilleure ni pire que celle de ses collègues de même grade et de même ancienneté ayant fait une carrière régulière.

Article 6.- Il est interdit à tout magistrat, tout fonctionnaire et ce, sous peine de sanctions disciplinaires, de rappeler ou de laisser subsister sous quelque forme que ce soit dans un dossier judiciaire ou de police, les condamnations pénales prononcées.

Seules les minutes de jugements ou d'arrêts déposées dans les greffes échappent à cette interdiction.

Article 7.- La liste des bénéficiaires de l'amnistie sera publiée par décret pris en conseil des ministres.

Article 8.- Toutes les réclamations relatives à la présente loi sont adressées au Président de la République et sont recevables dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de publication au journal officiel, du décret prévu à l'article 7 de la présente loi.

Article 9.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 22 décembre 1998.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du gouvernement,



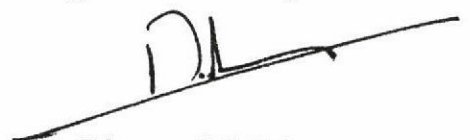
Mathieu KEREKOU.-

Le Garde des sceaux,
Ministre de la Justice, de la législation
et des droits de l'homme,



Joseph H. GNONLONFON.-

Le Ministre délégué auprès du
Président de la République,
chargé de la Défense nationale
et des relations avec les
institutions, Porte-parle du
gouvernement,



Pierre OSHO.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité
et de l'administration territoriale,



Daniel TAWEMA

Le Ministre des Finances,



Abdoulaye BIO – TCHANE.-

Ampliations : PR 6 – AN 4 – CS 2 – CC 2 – CES 2 – HAAC 2 – MJLDH 4 –
MDN-RIPPG 4 – MF 4 – AUTRES MINISTERES 15 – SGG 4 – DGBM-DCF-
DGTCP-DGID-DGDDI 5 – BN-DAN-DLC 3 – GCONB-DCCT-INSAE 3 –
BCP-CSM-IGAA 3 – UNB-ENA-FASJEP 3 – JO 1.-